Publié le 26/10/2023

Ville de VAUVERT

ARRÊTÉ n° 2023/10/2056

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction juridique

Objet : Mainlevée partielle – Procédure de mise en sécurité urgente – Mainlevée partielle - 266 rue des Capitaines - 30600 Vauvert – Parcelle Section AX 74

Le maire de la commune de Vauvert

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes n° 2302570 du 11 juillet 2023, rendue sur notre demande, désignant Monsieur Didier Beaufils, expert, 1 rue Racine, BP 67171, Nîmes cedex 2 (30914), avec pour mission d'examiner l'immeuble situé 266 rue des Capitaines, cadastré Section AX n°74 à Vauvert et d'en constater l'état, de dire si l'état de l'immeuble fait courir un risque pour la sécurité publique ou celle de ses occupants et s'il présente un danger manifeste ou imminent, de dresser le constat de l'état des bâtiments mitoyens et de proposer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du danger éventuellement constaté ;

VU le rapport dressé en date du 14 juillet 2023 par Monsieur Didier Beaufils, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation et prescrivant des mesures de sécurité urgentes ainsi que des mesures de sécurité ordinaires ;

VU l'engagement auprès du propriétaire de la parcelle Section AX n°74 d'une procédure contradictoire de mise en sécurité ordinaire par courrier recommandé reçu le 5 août 2023,

VU l'arrêté n°2023/08/1559 en date du 2 août 2023 :

- prenant acte du risque de péril imminent présenté par l'immeuble cadastré à Vauvert Section AX n° 74,
- mettant en demeure son propriétaire de faire effectuer des travaux de mise en sécurité urgente sur le bâtiment à usage de cave situé sur la parcelle, dans un délai de quinze jours, pour purger tous les éléments de charpente et de couverture et nettoyer le sol, ainsi que pour évacuer les gravats et autres déchets en décharge spécialisée,
- interdisant d'accès la parcelle Section AX n° 74 à toute personne non professionnelle jusqu'à ce que les éléments de charpente et de couverture aient été purgés.

VU le constat des services techniques municipaux, en date du 9 octobre 2023, de la réalisation des travaux de mise en sécurité urgente prescrits par l'arrêté n°2023/08/1559 en date du 2 août 2023 sur la parcelle Section AX n° 74,

CONSIDERANT que l'interdiction d'accès la parcelle Section AX n° 74 à toute personne non professionnelle, prescrite jusqu'à ce que les éléments de charpente et de couverture aient été purgés, n'a plus lieu de s'appliquer et qu'elle doit donc être levée,

CONSIDERANT cependant que la mainlevée définitive du péril ne pourra intervenir qu'après réalisation de l'ensemble des mesures de mise en sécurité, y compris celles n'ayant pas un caractère urgent,

ARRÊTE

Article 1 : Sur la base du constat effectué par les services techniques municipaux, il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité urgents prescrits sur le bâtiment situé 266 rue des Capitaines à Vauvert, cadastré Section AX n°74, ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité à caractère urgent n° 2023/08/1559 en date du 2 août 2023.

L'interdiction d'accès à la parcelle Section AX n° 74, imposée par cet arrêté à toute personne non professionnelle jusqu'à ce que les éléments de charpente et de couverture aient été purgés, est levée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du bien par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, le bâtiment étant à usage d'habitation bien qu'à usage de résidence secondaire non actuellement occupé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, avenue Feuchères, 30900 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 24 OCT. 2023

Le maire,

MAIRIE de VAUVERT GARD

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier